

- extension de moins de 40 m²,
- toute création de surface de plancher ou d'emprise au sol à partir de 5 m² et jusque 20 m² (abris de jardin, carports, dépendances, pergolas, ...),
- création d'une surface de plancher inférieure à 5 mètres et d'une hauteur supérieure à 12 mètres (exemple : éolienne privée),
- changement de toiture (pose vélux, changement de couleur de tuiles ou d'ardoises),
- changement des menuiseries si différentes (couleur, forme, et matériaux différents),
- modification d'aspect d'une ou plusieurs façades (création ou modification d'une ouverture, pose d'enduit sur de la brique, changement de couleur, bardage, etc.),
- changement de destination sans travaux ;
- surélévation de locaux de 5 à 40 m²,
- pose d'une clôture en limites séparatives,
- terrasse surélevée de plus de 60 cm de haut (par rapport au terrain naturel) de 5 à 40 m²,
- piscine de plus de 10 m² et moins de 100 m², non couverte ou avec couverture de 1,80 m de hauteur au-dessus du sol,
- serre entre 1,80 m et moins de 4 m de hauteur avec une superficie inférieure à 20 m²,
- ravalement,
- isolation par l'extérieur,
- aménagement des combles ou greniers avec modification de la toiture, avec ou sans création de surface (- de 40 m²).

UNE VILLE PARTAGÉE

Piétons, automobilistes, cyclistes et les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) se partagent l'espace public et doivent appliquer les règles du code de la route pour garantir leur sécurité et celle des autres.



Piéton

- si des trottoirs sont aménagés et praticables, il doit les emprunter.
- pour traverser les voies, il est réglementaire d'utiliser les passages piétons indiqués, sauf, exceptionnellement, s'il n'en existe pas à moins de 50 mètres,
- si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers de la route sont à l'arrêt.



Cycliste

- les enfants de moins de huit ans sont autorisés à conduire leur cycle sur le trottoir à la condition expresse de conserver l'allure du pas et de ne pas gêner les autres usagers.
- le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'il soit conducteur ou simple passager,
- à plusieurs, il faut rouler en file indienne,
- afin de lutter contre les vols, les vélos vendus neufs ou d'occasion par des professionnels doivent faire l'objet d'un marquage.

Trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard...

- la conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de moins de 12 ans,
- il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin,
- il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main,
- l'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances,
- il est interdit de circuler sur le trottoir, sinon l'EDPM doit être tenu à la main,
- hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Feux tricolores devant la mairie

- les piétons doivent appuyer sur le bouton pour que les feux passent au rouge pour les véhicules et qu'ils puissent traverser,
- pour les automobilistes, les feux sont équipés de radars qui détectent les véhicules et font passer les feux au vert. Si le feu ne passe pas au vert c'est que l'automobiliste arrive beaucoup trop vite ou qu'un piéton a appuyé sur le bouton.

Attention, si vous passez au feu rouge vous vous exposez à être verbalisé, les feux étant équipés de caméras.

MOT DE LA MAJORITE - En mars 2020, vous nous avez élus sur un programme ambitieux et réaliste regroupant 85 propositions. En une année de mandat, et malgré la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, ce sont 25 propositions qui ont déjà été réalisées ou démarrées. Vos élus de la majorité sont au travail n'en déplaise à certains : mise en place de la gazette municipale, rénovation de l'église, voiries et trottoirs, accompagnement des commerces locaux, rénovation de l'éclairage public, plantations d'arbustes fruitiers, potagers partagés,... Pour nous, c'est cela faire de la « vraie » politique et non pas celle qui se fait sur les réseaux sociaux à coup de « post facebook » ou de commentaires acerbes.

MOT DE L'OPPOSITION - Comme MAING POUR TOUS vous l'avais déjà annoncé en mars 2020, Valenciennes Métropole a l'intention de créer une zone d'accueil des gens du voyage à Maing ! La Municipalité persiste et signe : elle découvre ce projet grâce à la vigilance de Mme Collet 1ère Adjointe et de Mr Ramez 2ème adjoint. De par leur fonction de délégués communautaires au sein de Valenciennes Métropole et déjà en place fin 2019 notre Maire Mr Baudrin et Mme Collet ont déjà dû être informés à cette époque de ce projet. A ce jour, qui essaie de récupérer le sujet pour ne pas dire la situation en organisant une consultation de la population? Ni leurs dernières communications ni notre tract ne font de place à l'ouverture.



BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES
ETE 2021

SAVOIR VIVRE ENSEMBLE

Pour bien vivre à Maing, il faut apprendre à vivre ensemble et cela commence par le respect des autres et des espaces communs.

Voici quelques rappels sur la conduite à tenir...



ÉCHARDONNAGE : Afin d'assurer la lutte contre les parasites végétaux, le Préfet du Nord a rappelé, dans un arrêté du 8 juin 2004, la recrudescence de l'envahissement des terrains par les chardons et la nécessité de leur destruction.



Les haies, branches d'arbres et racines qui débordent sur les trottoirs ou sur la voie publique doivent être coupées à l'aplomb des limites de propriété.



Nous rappelons que les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gêner le passage des piétons, les câbles électriques ou téléphoniques ainsi que les panneaux de signalisation. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

BRULAGE DE DECHETS

Qualité de l'air - Brûlage des déchets à l'air libre : une pratique interdite !

Brûler 50 kilos de végétaux émet autant de particules qu'un diesel récent roulant durant 13 000 km, qu'une voiture essence roulant 14 000 km ou qu'un chauffage au fioul performant dans une maison durant un an.



Déchets amiantés : dépôt uniquement sur RDV au 03 27 45 89 42

Encombrants : ramassage uniquement sur inscription : 03 27 45 89 42



LE SAVIEZ-VOUS ?

Distances de plantation

Selon le code civil : au minimum à 2 m de la limite de la propriété si l'arbre ou l'arbuste mesure plus de 2 m et à 0,50 m si la hauteur est inférieure à 2 mètres.

HORAIRE D'OUVERTURES :

DÉCHETTERIE DE MAING

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Fermé 13h - 17h	9h - 12h 13h - 17h	9h - 17h	9h - 12h Fermé			
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Fermé 13h - 18h	9h - 12h 13h - 18h	9h - 18h	9h - 12h Fermé			

Vos déchetteries sont fermées le lundi matin, dimanche après-midi et jours fériés.

Les 7 règles du respect de notre cadre de vie :

1. **Arracher / faucher les mauvaises herbes**, enlever les feuilles, brindilles ou autres issues de votre propriété notamment, **les ramasser, les emmener** en déchetterie ou les composter. Ne pas oublier les mauvaises herbes qui poussent le long des murs de votre propriété
2. **Entretien des haies** afin d'éviter tout débordement de végétation sur la voie publique.
3. **Passer un coup de balai, cela ne prend que quelques secondes.** Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères. Les déchets végétaux résultant des opérations de désherbage doivent être ramassés et présentés à la collecte des déchets verts ou emmenés à la déchetterie.
4. **Ne rien laisser dans le fil d'eau** du caniveau.
5. **Nettoyer les grilles** d'eaux pluviales en surface.
6. **Utiliser binettes, grattoirs, couteaux** pour déloger les végétaux et **arracher à la main** les plantes aux racines plus coriaces (pissenlits, chardons...).
7. **Interdiction d'utiliser sur le domaine public des produits phytosanitaires (pesticides).**

Le non-respect des obligations et l'infraction aux règlements municipaux peuvent être sanctionnés.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Pour vous aider dans cette mission, nous vous proposons quelques astuces simples et efficaces. Pour débarrasser votre trottoir des mauvaises herbes, vous pouvez :

Plutôt que de jeter l'eau de cuisson de vos pâtes, riz ou pommes de terre, récupérez-la pour la verser sur les herbes indésirables ! Elle a des propriétés de désherbant naturel.

Vous pouvez également utiliser de l'eau bouillante salée qui fonctionne bien contre les herbes indésirables ou la mousse. En effet, l'eau salée brûle la racine de la plante ou de l'herbe indésirable. Toutefois, prudence ! Une fois l'eau versée, la plante est susceptible de se dessécher très rapidement, il est donc important d'appliquer l'eau salée sans empiéter sur les autres plantes.

Attention : l'eau de javel, le sel ou encore le vinaigre, parfois conseillés pour désherber le trottoir, sont à proscrire. Ces usages sont en effet nuisibles pour les eaux de surface et souterraines.

POUBELLES



Article 3 de l'arrêté du 9 janvier 2017 : « Seuls les bacs roulants agréés par Valenciennes Métropole seront collectés.

Les bacs roulants devront être sortis sur le trottoir la veille du jour de ramassage et devront être rentrés après la collecte.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte **ne doit pas gêner le passage des piétons** ou le stationnement des véhicules sur le domaine public. »

HALTE AUX DÉCIBELS

La **qualité de vie** dépend de la bonne volonté de tous, savoir vivre en société c'est respecter les autres, il faut accepter les inconvénients inhérents à cette vie en société

Respecter la tranquillité d'autrui est une règle élémentaire de **civisme** qui demande peu d'efforts mais dont le non-respect est passible de **contravention**.

Le bruit excessif est sanctionné de **jour** comme de **nuit**. Ceci concerne tout bruit émis à l'intérieur des habitations ou des dépendances provenant d'animaux, de téléviseurs, de radios, pétards, véhicules, outils de bricolage ou de jardinage..... Tout bruit causé par désinvolture ou par manque de précaution est répréhensible.



MEGOTS, MASQUES ET DETRITUS



Les lieux publics sont des lieux que nous aimons et que nous partageons. Les souiller de déchets, c'est défigurer notre cadre de vie et notre environnement.

Un masque jeté au sol mettra 450 ans à se détruire !

En matière d'hygiène et de santé publique, chacun de nous a son rôle à jouer ! Nos agents sont régulièrement missionnés pour ramasser les déchets qui ternissent notre espace public, le temps passé au nettoyage urbain est autant de temps qui ne peut être utilisé à des tâches plus utiles.

A l'extérieur, **utilisez les poubelles** disponibles sur la voie publique ! Il n'y en a pas dans le secteur où vous circulez attendez d'être chez vous pour jeter vos déchets.

Des **cendriers** sont disposés **aux entrées des bâtiments publics**, une **poubelle à masque** est à votre disposition **devant la mairie**.



STATIONNEMENT

Pour les foyers possédant plusieurs véhicules, nous comprenons que le stationnement soit de plus en plus compliqué.

Dans les zones qui ne disposent pas de marquage au sol de stationnement ou de parking, **le stationnement sur le trottoir est toléré à la condition de laisser un passage suffisant** d'une largeur minimale de 1,40 mètre ou de 1,20 mètre en l'absence de mur, pour les piétons et pour les personnes à mobilité réduite.



EST-CE QUE LE TROTTOIR DEVANT MA MAISON M'APPARTIENT ?

Les trottoirs appartiennent au domaine public. **Le riverain n'a aucun droit d'occuper plus qu'un autre le trottoir devant chez lui.**

Les obstacles sur le domaine public (pierres, pavés, bordures, piquets, fers, ...) ne sauraient constituer un rempart afin d'empêcher les véhicules de stationner. La municipalité attire l'attention sur ce genre de pratique qui engage le cas échéant la responsabilité de ses auteurs. Elle compte sur le **civisme** des propriétaires concernés pour qu'ils retirent ce « bornage sauvage » tout à fait contraire aux règles de circulation.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'interdiction de stationner devant une entrée d'immeuble ou de parking s'applique même au propriétaire (ou locataire) des lieux.



CROTTE DE CHIEN

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur le domaine public communal.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe. L'amende pour déjection canine est donc fixée à 50 euros

Les déjections de nos chiens, bien qu'ils soient adorables, posent de véritables problèmes de nuisance, visuelle comme olfactive :

- **dégradations** du cadre de vie,
- **souillures** des espaces publics,
- prolifération des **microbes**,
- risques de **chute**,
- coût important du **nettoyage** des zones souillées.



Les déjections canines sont **autorisées à gésir seulement dans les caniveaux**. À l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons.

En dehors de ce cas, les résidus de crottes de chiens sont **interdits** sur :

- les voies publiques,
- les trottoirs,
- les espaces verts publics, les terrains de football
- les espaces des jeux publics pour enfants.



Et tout cela **par mesure d'hygiène publique**.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La divagation des chiens et chats est interdite.

Un bon maître ne laisse pas son animal souiller les trottoirs et les lieux de passage. Il veille aussi à prendre les dispositions utiles afin que les voisins ne soient pas importunés par des aboiements incessants.